

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 212.360 du 31 mars 2011

G./A.197.987/VI-18.836

En cause : **la société anonyme COSEP,**

ayant élu domicile chez
Me Emmanuel van NUFFEL, avocat,
chaussée de la Hulpe, n° 187,
1170 Bruxelles,

contre :

**la société coopérative à responsabilité limitée
Association Intercommunale Hospitalière du
Sud-Hainaut et du Sud-Namurois.**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 21 octobre 2010 par la société anonyme COSEP, qui tend, selon la procédure d'extrême urgence, à la suspension de l'exécution de la décision du 30 septembre 2010 de la partie adverse "de ne pas retenir ses offres pour les deux lots du marché de services de coordination et de planification de travaux au Centre de Santé des Fagnes et à la maison de repos Le Chalon et d'attribuer ces deux lots à d'autres soumissionnaires";

Vu la requête en annulation introduite le 4 décembre 2010 visant la même décision;

Vu l'arrêt n° 208.784 du 8 novembre 2010 sursoyant à statuer et remettant l'affaire sine die;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la décision du Centre de Santé des Fagnes du 28 octobre 2010 retirant la décision attaquée du 30 septembre 2010, notifiée à l'attributaire, l'entreprise MATES, par un courrier daté du 20 décembre 2010;

Vu l'ordonnance du 17 mars 2011, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 29 mars 2011 à 11 heures;

Entendu, en son rapport, M. Yves HOUYET, Conseiller d'Etat, Président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me Emmanuel van NUFFEL, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Patrick THIEL, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. THIBAUT, Premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la décision du 30 septembre 2010 dont la suspension de l'exécution est demandée a été retirée par la partie adverse le 28 octobre 2010; que la partie adverse a notifié la décision de retrait, le 13 janvier 2011, à la société MATES à laquelle le marché public litigieux avait été attribué le 30 septembre 2010; que cet acte de notification mentionne les voies de recours ainsi que leurs formes et délais à respecter; que la société MATES n'a pas demandé l'annulation de la décision de retrait du 28 octobre 2010 dans le délai prescrit; que, désormais, le retrait de la décision attaquée est devenu définitif;

Considérant que l'article 30, § 5, alinéa 4, des lois coordonnées précitées dispose :

" Lorsque le Conseil d'Etat est saisi d'une demande de suspension et d'une requête en annulation, et que au cours de la procédure de suspension, le requérant se désiste, ou lorsque l'acte attaqué est retiré de sorte qu'il n'y a plus lieu de statuer, le Conseil d'Etat peut se prononcer par un seul et même arrêt sur la demande de suspension et sur la requête en annulation sans qu'il y ait lieu d'introduire une demande de poursuite de la procédure, et la taxe y afférente n'est pas due.";

que le retrait de la décision attaquée prive le recours de son objet; qu'en conséquence, il n'y a plus lieu de statuer, ni sur la demande de suspension, ni sur la requête en annulation;

Considérant qu'en raison des circonstances de la cause, il y a lieu de mettre les dépens à la charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer, ni sur la demande de suspension, ni sur la requête en annulation.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le trente et un mars deux mille onze par :

M.	Yves HOUYET,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me}	Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Caroline HUGÉ.

Yves HOUYET.